

BGer 9C 739/2016 vom 7. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_739_2016

FR: TF 9C 739/2016 du 7 février 2017

IT: TF 9C 739/2016 del 7 febbraio 2017

Regeste

Assurance-invalidité (évaluation de l'invalidité) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments du recourant ou par la motivation de l'autorité précédente. Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées (cf. art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige a trait au droit de l'assuré à une rente de l'assurance-invalidité dans le contexte d'une nouvelle demande de prestations et porte plus particulièrement sur le point de savoir si - par analogie avec l' art. 17 LPGa (cf. art. 87 al. 3 RAI ; ATF 133 V 108 consid. 5 p. 110) - l'état de santé de l'assuré s'est notablement modifié depuis l'entrée en force de la dernière décision et justifie l'octroi d'une rente. Le jugement attaqué expose de manière complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la solution du litige, de telle sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3

Le tribunal cantonal a constaté que l'état de santé du recourant ne s'était pas péjoré depuis la décision du 7 janvier 2004, de telle sorte qu'il n'avait pas le droit à une rente. Il a considéré que, sur le plan somatique, le recourant ne faisait pas valoir de nouvelles atteintes à la santé et que, sur le plan psychique, l'expertise du docteur D. _____, à laquelle il a accordé une pleine valeur probante et qu'il a suivie au détriment de l'avis des docteurs F. _____ et E. _____, ne démontrait pas non plus d'incapacité de travail. Il s'est également référé à certaines pièces recueillies par l'administration, en particulier aux déclarations d'une des filles du recourant dans le cadre d'une procédure de naturalisation, selon lesquelles il arrivait à son père de conduire seul jusqu'à U. _____ (courriel du Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil [SAINEC] du 4 mai 2015), et aux informations requises de l'OCN. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal cantonal a conclu que l'atteinte à la santé dont souffrait le recourant n'avait pas un caractère invalidant.

E. 4.1

Dans un premier grief tiré d'une constatation arbitraire des faits, le recourant soutient que le tribunal cantonal et l'expert ne pouvaient pas retenir sans arbitraire qu'il était capable de conduire seul jusqu'à U._____, alors que cette constatation reposait seulement sur les déclarations de sa fille devant le SAINEC, lesquelles étaient sorties de leur contexte et ne correspondaient pas à la réalité. Le recourant ajoute que le tribunal cantonal ne pouvait pas non plus se fonder sur les informations reçues de l'OCN, alors que les véhicules immatriculés à son nom étaient seulement conduits par son fils.

E. 4.2

Par cette argumentation, le recourant ne démontre pas le caractère arbitraire des constatations de fait du jugement attaqué. L'autorité précédente pouvait se fonder sur les informations recueillies par l'office intimé auprès d'autres autorités administratives (art. 32 al. 1 et 43 al. 1 LPGA; cf. ég. art. 69 al. 2 RAI), dans la mesure où celles-ci étaient pertinentes pour l'instruction de la demande, et administrer d'office les preuves nécessaires à la solution du litige (art. 61 let . c LPGA). La valeur probante de simples extraits d'un procès-verbal, transmis par courriel et sans demande écrite de l'office intimé, est admise à certaines conditions, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir des éléments accessoires (cf. ATF 117 V 282 consid. 4 p. 282 ss; ég. ATF 130 II 169 consid. 2.3 p. 171 ss). Par ailleurs, le recourant a eu la possibilité de s'exprimer sur le contenu des déclarations de sa fille, aussi bien devant l'expert que devant les autorités administratives, et n'a pas requis d'autres mesures d'instructions ou produit d'autres documents à l'appui de sa version des faits. Dans ces circonstances, la juridiction cantonale était en droit d'apprécier l'ensemble des preuves à sa disposition (cf. ATF 125 V 251 consid. 3a p. 352). Elle a écarté les explications fournies par le recourant quant à son aptitude à conduire, dès lors qu'il n'avait produit aucune autre preuve à leur appui et avait au contraire donné des informations partiellement erronées, en affirmant n'avoir jamais possédé un véhicule de marque Audi alors qu'un tel véhicule avait bien été immatriculé à son nom du 20 septembre 2010 au 14 septembre 2011. Cette appréciation des faits n'est pas insoutenable et n'est pas remise en cause par l'argumentation du recourant, qui se contente de lui opposer sa propre version des faits. De plus, le recourant ne démontre pas que les informations reçues de l'OCN ou du SAINEC auraient influencé l'issue de la cause de manière décisive et échoue donc également à démontrer que la décision des premiers juges serait arbitraire de ce fait. En particulier, la juridiction cantonale n'a pas déduit des informations reçues de l'OCN que l'assuré conduisait lui-même chacun des véhicules immatriculés à son nom, ce qui ne ressort pas non plus du jugement attaqué. Le point de savoir si l'assuré était apte à conduire pendant de nombreuses heures ne constitue pas un fait décisif en soi au regard des constatations médicales de l'expert, qui ont convaincu la juridiction cantonale.

E. 5.1

Dans un second grief, le recourant soutient d'une manière générale que le tribunal cantonal ne pouvait pas accorder une pleine valeur probante au rapport d'expertise, alors que celui-ci n'était pas clair, ne contenait pas de conclusions motivées, présentait des contradictions intrinsèques et contredisait les rapports de ses médecins traitants déposés devant l'instance cantonale.

E. 5.2

Le grief doit également être rejeté. Il ressort clairement du rapport d'expertise que, selon le docteur D. _____, la capacité de travail du recourant est entière et cette conclusion n'est pas remise en doute par les quelques passages dudit rapport cités par le recourant. En particulier, il n'est pas contradictoire d'affirmer que l'assuré pourrait bénéficier de la prise en charge du docteur E. _____, tout en retenant une capacité de travail entière au jour de l'établissement du rapport. Dès lors que le docteur D. _____ se prononçait sur l'état de santé psychique du recourant, celui-ci ne peut rien non plus déduire de la décision rendue précédemment par l'Office de l'assurance-invalidité des Grisons, laquelle avait reconnu un taux d'invalidité de 33 % en raison d'atteintes sur le plan somatique. Les conclusions de l'expert sont par ailleurs dûment motivées, y compris les raisons pour lesquelles il s'est écarté du diagnostic et des conclusions du docteur E. _____ sur la capacité de travail de l'assuré. Le recourant invoque également en vain l'avis des docteurs F. _____ et E. _____. On rappellera que la seule existence d'opinions médicales contradictoires ne suffit pas à remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou un juge (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352). Il n'en va différemment que lorsque les médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert. Le recourant ne démontre pas que ces conditions seraient réunies dans le cas d'espèce. Il ne parvient pas non plus à remettre en cause la motivation du tribunal cantonal, lequel a dûment apprécié la valeur des rapports médicaux produits à l'appui du recours. On relève à ce sujet que, comme l'a à juste titre considéré la juridiction cantonale, la doctoresse F. _____ ne se prononce pas de manière concluante sur l'état psychique du recourant, alors que le docteur E. _____ n'a pas émis d'avis sur la capacité de travail du recourant dans une activité adaptée et ne fait pas valoir d'autres éléments que ceux issus de ses premiers rapports, lesquels avaient déjà été pris en compte par l'expert. L'appréciation des preuves effectuée par le jugement cantonal est donc exempte d'arbitraire.

E. 6

Vu l'issue du litige, le recourant supporte les frais de la procédure (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.